

N° 6875²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification
de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime
des cabarets**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(23.11.2015)

Par dépêche du 9 septembre 2015, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Avant d'entrer dans l'examen de détail des dispositions du projet de loi, la Chambre rappelle une considération de principe dont elle a fait état dans son avis n° A-2728 du 8 octobre 2015 relatif à la proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat de Monsieur le Député Paul-Henri Meyers: „*l'imminence de la présentation du texte* (d'une nouvelle Constitution), *qui vise non pas à modifier ponctuellement certains articles de la Constitution actuelle, ou à en réformer certains aspects, mais bien à la remplacer par un nouveau texte d'ensemble, recommande, de l'avis de la Chambre, de ne pas lancer maintenant la discussion sur un élément particulier – même s'il s'agit du Conseil d'Etat, institution vénérable et indispensable, ancrée dans la Constitution depuis 1856*“. La conclusion tirée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics de cette situation est nette: elle ne conçoit pas qu'une adaptation de la législation concernant une seule des institutions constitutionnelles „*puisse se passer sans que soient connus préalablement le futur équilibre des institutions étatiques et la place que la nouvelle Constitution entend accorder dans cet ensemble au Conseil d'Etat*“. Cette conclusion est plus pertinente encore dans le contexte du projet sous avis, alors que celui-ci poursuit l'introduction d'une réforme du Conseil d'Etat d'une envergure d'un tout autre ordre que la proposition de loi précitée.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi a pour objet de proposer „*toute une série d'innovations*“ destinées à garantir au Conseil d'Etat „*de conserver sa légitimité*“ et à „*assurer que ses avis continuent d'être acceptés et reconnus par le large spectre des forces politiques en présence*“. En fait, il ne s'agit pas „*d'innovations*“, mais d'une véritable réforme en profondeur du Conseil d'Etat, qui risque cependant d'avoir un effet contraire à celui auquel les auteurs du projet de loi déclarent s'attendre. La Chambre des fonctionnaires et employés publics craint en effet que les principales mesures préconisées par le projet – la réduction de la durée du mandat des conseillers d'Etat de quinze à douze ans, la réduction de la durée maximale du mandat du président de l'institution à quatre ans, la nomination de tous les conseillers d'Etat en vertu d'un critère de positionnement politique – n'aboutissent à une réduction de l'autonomie relative dont bénéficie le Conseil d'Etat actuellement. Les trois mesures résumées ci-dessus rendront le Conseil d'Etat dépendant des groupes parlementaires et de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés. La Chambre des fonctionnaires et employés publics reviendra à ces aspects lors de l'examen des articles.

En procédant malgré cette réserve à l'examen du texte du projet de loi, la Chambre entend non seulement donner suite à la demande du Premier Ministre, mais également faire connaître sa position aux autres institutions et organes appelés à intervenir dans la procédure législative.

*

EXAMEN DU TEXTE

Ad article 1^{er}

Le texte de l'article 1^{er} du projet de loi remplace l'actuel article 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat. Cette disposition prévoit dans son alinéa 2 que „*le siège du Conseil d'Etat est à Luxembourg*“. En remettant en place le nouveau dispositif de règles concernant les attributions du Conseil d'Etat en matière législative et réglementaire, le texte sous avis omet cependant de fixer le lieu du siège du Conseil d'Etat.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que ce lieu ne peut être autre que la capitale du pays et qu'il doit être fixé par la loi, sinon par la Constitution.

Afin de combler cette lacune, l'alinéa 2 précité pourrait être inséré au Chapitre 3 („*Mode de fonctionnement*“) du projet de loi, sous une nouvelle Section 3 („*Siège*“) et comme nouvel article 21.

Quant au texte projeté de l'article 1^{er}, il donne lieu aux observations suivantes.

Pour ce qui est de l'urgence que le gouvernement peut invoquer afin de ne pas être obligé de soumettre à l'avis du Conseil d'Etat un projet de règlement grand-ducal, le changement prévu est un pas en arrière dans le domaine de la transparence entourant l'exercice des pouvoirs par les institutions de l'Etat. La motivation de ce changement – à savoir que l'„*évolution jurisprudentielle*“ (consistant dans l'extension du contrôle juridictionnel à l'examen du fond de la motivation du recours à l'urgence) *a conduit à alimenter l'insécurité juridique en ce sens que l'Administration n'est jamais à l'abri d'un contrôle juridictionnel de la motivation du recours à l'urgence, n'interviendrait-il que bien des années après la mise en vigueur du texte incriminé*“ – omet d'examiner la raison du retournement jurisprudentiel. La Chambre estime quant à elle que ce changement jurisprudentiel n'est intervenu que parce que l'invocation de l'urgence avait tendance à devenir la règle au lieu de rester l'exception, et que dans les cas où une motivation de l'urgence était encore fournie dans le dossier, elle était souvent de pure forme et n'était destinée qu'à cacher les véritables raisons de la non-consultation du Conseil d'Etat (ce qui ne devenait que trop apparent si l'on mettait en parallèle les dates de l'entrée en vigueur d'une loi et de son règlement d'exécution prétendument urgent). Que les juridictions aient réagi face à tant de désinvolture de la part de „*l'Administration*“, qui en serait surpris? Par ailleurs, le gouvernement ne semble pas avoir envisagé un autre moyen, plus proche de la solution actuelle et plus respectueux de la transparence, qui aurait consisté à maintenir le caractère exceptionnel de l'invocation de l'urgence, quitte à restreindre l'intervention du contrôle juridictionnel à une période assez courte – d'un an, par exemple – calculée depuis l'entrée en vigueur du règlement. Ainsi, les personnes qui se seraient crues lésées par les dispositions d'un règlement n'auraient pas perdu la possibilité de faire examiner le bien-fondé de l'invocation de l'urgence, pour peu qu'elles aient introduit leur recours dans le délai imparti pour le contrôle juridictionnel. La sécurité juridique aurait été sauve, dans le chef des citoyens et dans le chef du public en général.

Au vu des développements qui précèdent, la Chambre signale qu'elle désapprouve catégoriquement la formule retenue par le projet de loi, selon laquelle l'urgence ne saurait faire l'objet d'un quelconque contrôle judiciaire.

Au second alinéa du paragraphe (1) de l'article 1^{er}, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de biffer la virgule derrière les termes „*à l'article 65 de la Constitution*“. En effet, la présence de la virgule incite le lecteur à penser que la disposition qui suit – instituant l'interdiction générale faite à la Chambre des députés de procéder au vote sur l'ensemble du texte de la loi si le Conseil d'Etat n'a pas encore émis son avis sur tous les articles du texte dont s'agit – est visée par référence à un texte externe qui n'est pas mentionné expressément, alors que cette règle est précisément instituée par le texte cité après la virgule.

Ad article 2, alinéa 1^{er}

Contrairement aux explications fournies par les auteurs du projet de loi dans le commentaire des articles („*cet article reprend la formulation retenue actuellement sous les deux alinéas de l'article 3 de la loi en vigueur*“), la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que la nouvelle disposition apporte un changement substantiel. Alors qu'en application du texte actuel, le gouvernement ne peut consulter le Conseil d'Etat que „*sur le principe*“ si un projet de loi ou de règlement grand-ducal n'est pas encore soumis à l'avis de celui-ci, le texte du projet sous avis ouvre de toutes autres perspectives, puisque le gouvernement pourra dorénavant consulter le Conseil d'Etat „*sur toutes autres*“

questions“. Le sens de cet ajout est manifestement (bien que le texte ne le dise pas avec précision) que le gouvernement peut demander l’avis du Conseil d’Etat sur toute question de politique générale sans être lié par le contexte d’un projet de loi ou de règlement spécifique.

Si telle était effectivement la visée du projet sous avis, la Chambre pourrait se déclarer d’accord avec cette extension des attributions du Conseil d’Etat, sous une double condition. D’une part, le gouvernement ne devrait pas abuser de la faculté qui lui serait nouvellement ouverte. Il serait en effet trop facile de refouler sur le Conseil d’Etat l’incapacité dans laquelle se trouverait le gouvernement de définir sa propre politique; en noyant le Conseil d’Etat sous une avalanche de „demandes d’avis“, il mettrait l’institution dans l’impossibilité effective de répondre et désignerait ainsi au public un bouc émissaire facilement trouvé. D’autre part, le texte de la future loi devrait être clair et énoncer cette nouvelle faculté de façon non ambiguë. Le texte actuel de l’alinéa 1^{er} de l’article 2 du projet de loi est en effet des plus brumeux, sinon même incompréhensible, puisqu’il autorise la consultation du Conseil d’Etat sur „toutes autres questions“ sous condition que cette consultation ait lieu „avant de saisir le Conseil d’Etat d’un projet de loi ou de règlement“. Ou bien cette condition n’en est pas une, puisqu’en raison des règles de fonctionnement des institutions, il y aura nécessairement toujours une saisine pour avis sur un dossier „ordinaire“ qui sera postérieure à toute saisine pour consultation sur une question générale, ou bien les auteurs du projet veulent établir une condition, mais alors le texte devra faire l’objet de précisions supplémentaires.

Ad article 2, alinéa 2

Le texte de l’alinéa 2 de l’article 2 est assez nébuleux.

S’il ne faisait que reprendre „la formulation retenue actuellement sous (...) l’article 3 de la loi en vigueur“, le mot „ou“ devrait figurer entre les passages „l’opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements“ et „de modifications à introduire“.

Ad article 3

L’article 3 ne fait que reproduire une règle établie par la Constitution. Il est dès lors superflu. L’argument mis en avant par les auteurs du projet de loi („renforcer la lisibilité du texte et (...) assurer le caractère complet du dispositif“) tombe à faux. En répétant dans un texte législatif des attributions données à une institution par la Constitution, on ne complète en rien la lisibilité du texte législatif et on dévalue même le texte constitutionnel. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne voit pas la plus-value de la démarche des auteurs du projet de loi, qui consiste à réunir simplement dans un même texte des règles issues de dispositions de deux ordres normatifs différents.

S’il s’agit de rendre le texte de la Constitution plus accessible à un lecteur non informé, le gouvernement devrait trouver d’autres moyens que la dissémination par bribes digestes du contenu de la Constitution dans des lois spéciales.

Ad article 5

L’article 5, alinéa 2 réduit la durée du mandat des conseillers d’Etat de quinze ans à douze ans. Dans le commentaire de l’article en question, deux arguments sont avancés en faveur de cette initiative: il s’agit de „garantir un renouveau au niveau des membres du Conseil d’Etat en adéquation avec l’évolution sociale“ et „d’assurer davantage de roulement“.

La mesure proposée aboutit certainement à „davantage de roulement“ puisque la durée du mandat de conseiller est réduite de 20%. Quant à la question de savoir s’il s’agit d’une mesure qui est dans l’intérêt de l’institution, la Chambre est d’avis qu’une réduction de la durée de mandat ne peut aboutir qu’à un affaiblissement de l’institution. L’un des points forts du Conseil d’Etat est précisément l’expérience professionnelle apportée par chacun de ses membres et l’expérience acquise par ceux-ci au fil des années au sein de l’institution. La mesure en question ne modifie rien à l’expérience professionnelle du membre nouvellement nommé, mais réduit par contre sensiblement la durée de sa disponibilité dans le collège des conseillers. Compte tenu de la vitesse avec laquelle change l’environnement juridique national et international, le fait de pouvoir recourir à une expérience étendue de ses membres et à la mémoire y associée a permis au Conseil d’Etat de situer les changements législatifs dans la longue durée, sortant ainsi des aléas de la courte durée des autres mandats politiques qui dictent la vie des majorités parlementaires, donc des gouvernements.

Comme la mesure sous discussion contredit les intentions du gouvernement affichées dans le commentaire de l’article 5 (selon lequel la mesure „garantit que l’institution puisse compter sur des

conseillers avisés, forts de leurs expériences acquises au sein de la Haute corporation“), la Chambre des fonctionnaires et employés publics préconise fermement que la durée du mandat du conseiller d’Etat soit maintenue à quinze ans.

L’autre argument mis en avant par le gouvernement en faveur d’une réduction de cette durée – à savoir que le renouveau provoqué au niveau des membres du Conseil d’Etat serait „*en adéquation avec l’évolution sociale*“ – n’en est pas un, parce qu’il ne concorde pas avec la substance de la mesure proposée. Dans la situation légale actuelle, il y a un certain nombre de conditions à remplir par tous les conseillers d’Etat, mais aucun critère „*social*“ n’en fait partie. Le changement proposé par le gouvernement n’est pas de nature sociale, mais de nature politique: dorénavant, l’institution appelée à proposer un candidat (à tour de rôle: le gouvernement, la Chambre des députés et le Conseil d’Etat lui-même) doit, aux termes de l’article 8 du projet de loi sous avis, veiller „*à ce que la composition du Conseil d’Etat tienne compte des groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés à condition d’avoir obtenu au moins trois sièges ait cours de chacune des deux dernières élections législatives*“. En somme, la composition du Conseil d’Etat doit refléter celle de la Chambre des députés, en ce sens que les partis politiques doivent être représentés à la Chambre des députés et au Conseil d’Etat avec le même poids proportionnel qui est déterminé par les élections. Il faut donc procéder périodiquement à un apurement de la liste des membres du Conseil d’Etat, ce qui n’est possible que si les sièges sont libérés plus rapidement que sous le régime légal actuel. Ce que recherchent les auteurs du projet de loi, ce n’est pas une „*adéquation*“ des membres du Conseil d’Etat avec quelque „*évolution sociale*“, mais avec l’évolution politique.

Pour arriver à ce but, point n’est besoin d’adapter la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d’Etat. Il suffit que les trois institutions investies du pouvoir de désignation des candidats tiennent compte de la composition de la Chambre des députés et proposent des candidats susceptibles de rétablir l’équilibre politique au sein du Conseil d’Etat. D’ailleurs, par le passé, il aurait suffi que les trois institutions dotées du droit de proposition se soient résolues à proposer des candidats susceptibles de respecter ou de rétablir le poids proportionnel des partis politiques présents à la Chambre des députés. Il est vrai que l’équilibre politique recherché aurait ainsi été rétabli au sein du Conseil d’Etat avec un certain décalage sur les élections. Mais il en sera de même sous le régime prévu par le projet de loi, à moins que le chef d’Etat ne recoure régulièrement à la dissolution de la Haute Corporation dans son ensemble. Il est surprenant que le législateur doive intervenir pour imposer une règle qui semble être admise depuis longtemps par tous les partis représentés à la Chambre des députés et que ceux-ci pourraient donc dès à présent appliquer volontairement.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics note par ailleurs que le texte projeté ne permettra plus à l’avenir de nommer au Conseil d’Etat des personnalités disposant bien de l’expérience requise, mais n’étant affiliées à aucun parti politique ou n’étant pas suffisamment proches de l’une des sensibilités politiques représentées à la Chambre des députés, ce qui constitue une perte regrettable, non seulement pour le Conseil d’Etat, mais également pour le pays.

En présence de l’allongement de l’espérance de vie de la population luxembourgeoise constaté depuis 1996, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande enfin la révision de l’âge maximal qui est prévu pour pouvoir exercer la fonction de conseiller d’Etat en refixant la limite d’âge à soixante-quinze ans (actuellement le mandat de conseiller prend fin si l’intéressé a atteint l’âge de soixante-douze ans). Une personne qui est à la retraite dispose de tout son temps pour s’adonner à son mandat de conseiller d’Etat. En effet, elle peut investir davantage d’heures par semaine dans sa fonction institutionnelle, par opposition à un conseiller plus jeune, engagé dans la vie professionnelle, qui l’oblige de consacrer le meilleur de son temps aux contraintes découlant de son emploi, et, le cas échéant, dans une vie familiale qui exige de sa part, en tant que mère ou père, un investissement en temps intensif.

Ad article 7

La Chambre se déclare d’accord que dorénavant les institutions proposant les candidats, lorsqu’il s’agit de pourvoir à la vacance d’un siège au Conseil d’Etat, ne soumettent plus qu’un seul candidat au chef d’Etat.

Selon le commentaire de l’article 7, le Grand-Duc a pour seule mission de „*nommer le candidat lui proposé (...) sans disposer à cet égard d’un quelconque pouvoir d’appréciation*“, ce qui est assez surprenant. Sous le régime de la Constitution actuelle, le chef d’Etat dispose en effet d’un droit d’appréciation – formel, comme le montre l’histoire de nos institutions constitutionnelles – à l’égard de toutes

les décisions qu'il doit prendre. Le texte du projet de loi serait-il donc une application anticipée du texte de la nouvelle Constitution en voie d'élaboration?

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le Conseil d'Etat sera obligé par la loi d'élaborer un profil du futur membre potentiel, mais que le fait pour le gouvernement ou la Chambre des députés de ne pas suivre ce profil de candidat n'est pas sanctionné. Sans règle strictement imposée par la loi, il y a cependant gros à parier que la Chambre des députés et le gouvernement trouveront sans problème des excuses pour évincer le profil élaboré par le Conseil d'Etat.

Ad article 8

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a déjà étudié le contenu de l'article 8 quant au fond lors de l'examen de l'article 5 ci-avant.

Quant à la forme, elle estime que le texte devra être revu afin d'éliminer le flou qu'il recouvre actuellement. Que signifie en effet la formule selon laquelle les autorités investies du pouvoir de désignation des candidats veillent „à ce que la composition du Conseil d'Etat tienne compte des groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés“? S'agit-il de viser à atteindre une répartition proportionnelle stricte ou une répartition proportionnelle approximative? Si la lecture faite par la Chambre dans le cadre de l'examen de l'article 5 est correcte, elle reste une interprétation parmi d'autres; et dans une matière aussi sensible que la composition du Conseil d'Etat, les approximations et les sous-entendus n'ont pas leur place.

Ad article 10

L'article 10 porte sur la procédure de désignation d'un candidat par le Conseil d'Etat.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de scinder en deux le dernier alinéa de cet article, en constituant sa première phrase en un alinéa indépendant et en donnant à la suite du texte la forme d'un nouvel alinéa. Ce nouvel alinéa signalerait mieux l'exception (la procédure appliquée si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des voix) qu'il constitue par rapport au principe (le candidat est désigné s'il a obtenu la majorité absolue des voix) énoncé à la première phrase précitée.

Ad articles 11 à 24

Les articles 11 à 24 n'appellent pas d'observations particulières, si ce n'est que la Chambre ne comprend pas pourquoi des matières ayant figuré jusqu'ici dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat doivent en être sorties pour être coulées dans le texte d'une loi. Le Conseil d'Etat est une institution fondée directement sur la Constitution. Comme telle, il devrait disposer de la liberté de s'organiser à sa guise, sans que le législateur ne le traite comme s'il était placé sous tutelle.

Ad article 25

L'article 25 traite de la confidentialité et de la publicité des avis rendus par le Conseil d'Etat.

La première phrase de cet article – selon laquelle „les avis relatifs“ aux affaires soumises aux délibérations du Conseil d'Etat par le Gouvernement ont un caractère secret et ne peuvent être communiqués par le Conseil qu'à l'administration concernée – prête à confusion. Les affaires qui sont soumises au Conseil d'Etat „par le Gouvernement“ lui proviennent en fait, en vertu des règles de fonctionnement interne du gouvernement, par l'intermédiaire du Premier Ministre. L'article 27, paragraphe (1), du projet de loi est d'ailleurs très précis sur ce point. A quelle „administration concernée“ le Conseil d'Etat serait-il dès lors autorisé à communiquer certains de ses avis? Le Conseil d'Etat sait peut-être quel „membre du gouvernement“ a élaboré un projet déterminé. Mais quant à la question de savoir lesquelles des diverses administrations peuvent être concernées par un projet spécifique – elles sont probablement nombreuses – il serait inapproprié de demander au Conseil d'Etat de deviner leur degré d'intérêt éventuel.

Ad article 28

Le paragraphe (1) de l'article 28 prévoit que „les membres du Gouvernement et la commission parlementaire en charge du projet ou de la proposition de loi doivent être entendus par le Conseil d'Etat ou par les commissions chaque fois qu'ils le demandent aux fins de livrer des éclaircissements aux affaires en délibération“.

Cette disposition reste dans le vague. Comment les membres du gouvernement et les commissions parlementaires sauraient-ils que le moment est venu „de livrer des éclaircissements“ au Conseil d'Etat

pour des affaires en délibération soit en séance plénière, soit en commission? Sauf à supposer des indiscretions – provoquées peut-être par la nouvelle proximité des conseillers avec les groupes et sensibilités politiques – rien ne filtre vers l'extérieur sur l'organisation de détail des travaux du Conseil d'Etat.

D'une façon générale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que l'apparition de membres du gouvernement ou de commissions de la Chambre des députés dans les enceintes du Conseil d'Etat devra rester l'exception. Afin de ne pas accréditer l'idée auprès du public que le Conseil d'Etat reçoit des directives de la part du gouvernement et de la Chambre des députés, les „consultations“ visées devraient avoir lieu avant que le Conseil d'Etat commence ses délibérations sur un dossier déterminé, et non pas en cours de route et certainement pas au moment où les commissions du Conseil d'Etat décident du contenu définitif à donner aux avis.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande s'il ne serait pas opportun de donner au Conseil d'Etat un droit de consultation réciproque: pourquoi la Haute Corporation n'obtiendrait-elle pas le droit d'entendre, sur sa demande, des membres du gouvernement ou des commissions de la Chambre des députés? Le paragraphe (2) de l'article en question constitue une amorce bien timide dans la direction indiquée, mais le „droit de convocation“ du Conseil d'Etat se limite à des fonctionnaires désignés par le gouvernement. On est donc loin d'une véritable réciprocité.

Enfin, dans le même paragraphe (2), ne serait-il pas plus juste de dire „peuvent inviter à assister à leurs délibérations“ plutôt que „peuvent appeler à leurs délibérations“?

*

REMARQUE FINALE

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est consciente que l'intitulé d'une loi doit indiquer non seulement l'objet direct et principal du dispositif du nouveau texte, mais aussi les lois existantes qui sont modifiées par celui-ci. C'est la raison pour laquelle est mentionnée à l'intitulé du projet sous avis la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets. La Chambre estime cependant que ce texte ne devrait pas figurer à l'intitulé d'une loi qui a pour objet de régler l'organisation du Conseil d'Etat, institution constitutionnelle. Elle est persuadée que la Chambre des députés ne verrait pas non plus d'un bon oeil qu'une loi la concernant mentionne dans son intitulé – même pour des raisons de légistique formelle – un texte relatif aux maisons de tolérance.

Pour faire disparaître ledit texte de l'intitulé de la future loi, il suffit de supprimer du projet de loi le chapitre 9 („Disposition modificative“), comportant le seul article 37. Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics est bien d'accord pour ne plus faire intervenir le Conseil d'Etat dans la procédure d'autorisation des „débits de boissons alcooliques à consommer sur place“, elle est d'avis que l'adaptation afférente peut attendre une prochaine modification de la loi précitée du 29 juin 1989, le cas échéant dans le cadre de la révision d'une loi traitant d'une matière „avoisinante“ à celle des cabarets. La charge de travail qui est maintenue jusqu'à une prochaine opportunité de modification n'écrase certainement pas la Haute Corporation.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les critiques, observations et recommandations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 novembre 2015.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

